



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

programmes

Question écrite n° 56538

Texte de la question

M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'enseignement des langues régionales dans l'enseignement public et plus particulièrement sur l'enseignement de la langue bretonne. Reconnues en 2008 dans la Constitution, les langues régionales ont été inscrites de manière officielle dans le service public de l'éducation par l'article 40 de la loi pour la refondation de l'école de la République. Les enseignants en langue bretonne déplorent le faible nombre, voire l'absence de réunions pédagogiques relatives à leur enseignement. Ces enseignants demandent la mise en place de réunions pour l'ensemble des enseignants bilingues (premier et second degrés) organisées et pilotées par le rectorat au rythme d'une fois par trimestre au minimum. Il lui demande s'il entend donner une suite favorable à cette demande.

Texte de la réponse

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche porte une attention toute particulière à l'enseignement des langues et cultures régionales dont l'article L. 75-1 de la Constitution dispose qu'elles appartiennent au patrimoine français. La loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République a permis de renforcer la place de l'enseignement des langues et cultures régionales dans le système éducatif français. Son inscription dans la loi précitée a réaffirmé l'importance de l'enseignement bilingue au sein du dispositif d'enseignement de ces langues et cultures. Le développement des enseignements bilingues s'effectue dans le cadre de la politique académique des langues régionales dont les orientations sont arrêtées par le recteur d'académie qui affecte les moyens correspondant à leur mise en oeuvre. Les actions d'information et de formation initiale et continue des personnels en charge des apprentissages de la langue et de la culture régionales sont prises en compte lors de la définition de ces moyens. Il revient ensuite aux corps d'inspection territoriaux, en charge dans cette académie, sous l'autorité du recteur d'académie, du suivi des enseignements de langue bretonne et de l'encadrement pédagogique des personnels les dispensant (inspecteur d'académie, inspecteur pédagogique régional de langue bretonne pour le second degré, inspecteurs de l'éducation nationale chargés de la langue bretonne pour le premier degré assistés des conseillers pédagogiques départementaux pour cette langue), d'organiser à cet effet toutes les réunions et journées d'information qu'ils estiment nécessaires. A ce sujet, il y a lieu de mentionner qu'au cours de l'année scolaire 2013-2014, dans le domaine de la formation initiale, trois semaines de formation académique ont été réservées à l'enseignement bilingue pour les professeurs des écoles stagiaires bilingues. De même, au titre de la formation continue, les enseignants bilingues ont eu également la possibilité de bénéficier d'animations spécifiques allant jusqu'à huit heures sur les dix-huit heures du temps dévolu à l'animation pédagogique. Ces exemples témoignent de l'importance que revêt, pour l'académie de Rennes, la formation de ses personnels dispensant un enseignement bilingue, afin de permettre, avec toute l'exigence et la rigueur pédagogiques requises, le développement de ce mode d'enseignement, conformément aux termes de la convention signée avec la Région Bretagne « pour la transmission de la langue bretonne et le développement de son usage dans la vie de tous les jours ».

Données clés

Auteur : [M. Marc Le Fur](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56538

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [3 juin 2014](#), page 4434

Réponse publiée au JO le : [30 décembre 2014](#), page 10876